

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-269

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurité,de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2021-10-13-00007 - Arrêté?? portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement ?? sur une portion de la rue Yayamadou à Matoury (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-10-13-00007

Arrêté

portant interdiction temporaire de circulation et
de stationnement
sur une portion de la rue Yayamadou à Matoury

**Arrêté
portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
sur une portion de la rue Yayamadou à Matoury**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** la demande formulée par le commandement de la gendarmerie de Guyane le 13 octobre 2021 ;
- Considérant** que l'audience au tribunal judiciaire du Larivot prévue le 14 octobre 2021 dans le cadre de l'affaire à l'encontre de l'association Trop Violans, présente un risque de trouble à l'ordre public ;
- Considérant** la demande formulée le 11 octobre 2021 par le commandement de la gendarmerie de Guyane auprès du maire de Matoury, de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement dans la rue Yayamadou à Matoury le jeudi 14 octobre 2021 de 12h00 à 20h00, dans le cadre du dispositif de sécurisation de l'audience susmentionnée ;
- Considérant** l'absence de réponse du maire de Matoury ;
- Considérant** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures visant à prévenir les atteintes au bon ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publique ;
- Considérant** l'urgence et l'atteinte prévisible à l'ordre et à la sécurité publique ;
- Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules pour les personnes autres que celles travaillant au tribunal judiciaire ainsi qu'à Air France sont interdits dans la rue Yayamadou à Matoury, sur la portion située à compter de la rue Bois de Fer, le jeudi 14 octobre 2021 de 12h00 à 20h00.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) – CS 57 008 – 97 307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97 300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 13 OCT 2021

